1639 Coupure

192

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.

VEV au Conſeil du Roy la Lettre de cachet de ſa Maieſté, du vingt-ſixiéme Iuin 1638. addreſſante au Pere Iaquinot Prouincial de l'Ordre des Ieſuites en la Prouince de Guyenne, par laquelle ſadite Maieſté eſcrit qu'elle trouue bon que ſans aſſiſter aux Proceſſions generales qu'elle auoit ordonnées eſtre faictes, le iour & Feſte de l'Aſſomption de la tres-glorieuſe Vierge Marie, par ſa Declaration du 10. Feurier dernier, les Peres Ieſuites de ladite Prouince, fiſſent en ce iour expoſer ſur les principaux Autels de leurs Egliſes, le ſacré corps de noſtre Seigneur, faire des Predications, auec toutes les prieres, deuotions & ceremonies accouſtumées eſtre faictes eſdites Egliſes és Feſtes les plus ſolemnelles. Le procez verbal fait le dix-ſeptiéme dudit mois d'Aouſt, par maiſtres Henry de Champaignac Preſident Preſidial, Martial Aleſme Lieutenant Criminel, Iean de Iay Lieutenant Particulier, Pierre de Reclus, Pierre Alexandre, Iean de Montauzon, & Helie Alexandre Conſeillers

Magiſtrats & Preſidiaux en la Ville de Perigueux, contenant les mauuaiſes & iniurieuſes paroles proferées auec menaces contre l'honneur des Peres Ieſuites de ladite Ville par le ſieur Eueſque d'icelle, en parlant au Pere Pierre Rauine, Syndic de leur College dudit Perigueux, ſur la preſentation qu'il luy fit de la copie de ladite Lettre de cachet. Vn imprimé de la Lettre ou pluſtoſt libelle diffamatoire eſcrit à ſa Majeſté par ledit ſieur Eueſque du ſeizieſme dudit mois d'Aouſt. Autre Lettre de Cachet de ſadite Majeſté du douzieſme Octobre dernier addreſſante audit ſieur Eueſque, par laquelle elle luy ordonne de faire retirer & ſupprimer tous les exemplaires qui auroient eſté imprimez & publiez de ſadite Lettre du ſeiziéme Aouſt, & luy defend tres-expreſſément de plus inquieter à l'aduenir ceux dudit Ordre, qui ſont & ſeront cy-apres en l'eſtenduë de ſon Dioceſe, pour les obliger à faire autre choſe que ce à quoy leur inſtitution & Regle les abſtraint. L'extraict du procez verbal de l'aſſemblée Synodale, tenuë par ledit ſieur Eueſque le quatrieſme de Nouembre dernier, en laquelle il reuoque tous les pouuoirs auparauant donnez aux Religieux de ſon Dioceſe, d'annoncer la parole de Dieu, dans les Villes & Parroiſſes qui en dependent; entendre la Confeſſion des Penitents, les abſoudre, & leur adminiſtrer le ſainct Sacrement de l'Autel; & ordonne qu'ils ſe

pouruoiront de nouueau par deuant luy, ou en son absence en sa Congregation, pour s'ils sont trouuez capables leur estre pourueu de Lettres, sans qu'aucuns en soient exceptez ny exempts. L'exploict de signification de ladite Ordonnance fait ausdits Peres Iesuites du College de Perigueux, quoy que peu auparauant ils ayent esté par luy approuuez pour les Confessions, Predications, & autres fonctions spirituelles. L'appel de ladite Ordonnance interietté par lesdits Peres Iesuites, & par eux releué deuant l'Auditeur general de l'Archeuesque de Bordeaux Metropolitain, le sixiéme du present mois de Decembre. L'exploict d'intimation dudit appel, faict audit sieur Euesque de Perigueux, le neufiéme dudit mois, & sa response, contenant qu'il se porte pour appellant comme d'abus du relief d'appel accordé par le Metropolitain ausdits Peres Iesuites, & de tout ce qui s'en est ensuiui, proteste que où par tout le lendemain dixiéme ils ne rapporteront leurs pretendus priuileges, & luy donneront copie, il procedera contre eux par suspension de leur Ordres, interdiction *à diuinis*, mesmes par censures Ecclesiastiques & closture de leur Maison & College, comme desobeyssans, & qui ne tendent qu'à rebellion & schisme, & de donner aduis de tout à sa Majesté, & d'vne Lettre dans laquelle on a falsifié son seing qui luy est tombée en main,

193

& vne seconde Ordonnance dudit sieur Eueſque du douziéme du preſent mois de Decembre, portant que les Peres Ieſuites l'informant par la Bulle de leur eſtabliſſement au Royaume de France, bien & deuëment regiſtrée & admiſe par ſa Maieſté, & les Parlements de ſon Royaume, conformément aux ſaincts Decrets, & Conciles, que fort librement il les diſpenſera, & pouruoira à ce qui eſt de leur intereſts, autrement qu'il procedera contre eux purement & ſimplement. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Peres Ieſuites de Perigueux, ſignée, PETIT. Ouy le rapport du ſieur de Monteſcot Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé: & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit ſieur Eueſque de Perigueux, de troubler leſdits Peres Ieſuites en la iouyſſance de leurs priuileges, auſquels ſadite Majeſté veut & entend qu'ils ſoient maintenus & gardez pour en iouyr par eux ainſi qu'ils ont fait iuſques à preſent, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraincts de les repreſenter audit ſieur Eueſque, ny d'aller aux Proceſſions; ordonne ſadite Maieſté que ladite lettre imprimée ſera ſupprimée ; enioinct à Pierre Daluy Libraire, de porter tous les exemplaires au Greffe du ſiege de la Ville de Perigueux, pour eſtre remis entre les mains deſdits Peres Ieſuites, auec de-

fenſe audit Libraire & à tous autres, de plus imprimer pareilles Lettres ny autres diſcours ſcandaleux, contre l'honneur deſdits Peres Ieſuites, à peine de punition exemplaire. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le quatriéme iour de Ianuier mil ſix cens trente-neuf. Signé, DE GREIL. 194

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil ſur la Requeſte à nous preſentée en iceluy par les Peres Ieſuites de Perigueux, Tu ſignifies au ſieur Eueſque de Perigueux, à Pierre Daluy Libraire, & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeyr, fais les tres-expreſſes inhibitions, defenſes & inionctions y mentionnées, ſur les peines portées par iceluy, & pour ſon entiere execution toutes autres ſignifications, commandements, contraintes & defenſes, actes & exploicts requis & neceſſaires, ſans demander autre congé ne permiſſion; & ſera adiouſté foy comme aux originaux aux coppies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers

Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quatriéme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-neuf. Et de noſtre regne le vingt-neufiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. DE CREIL.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

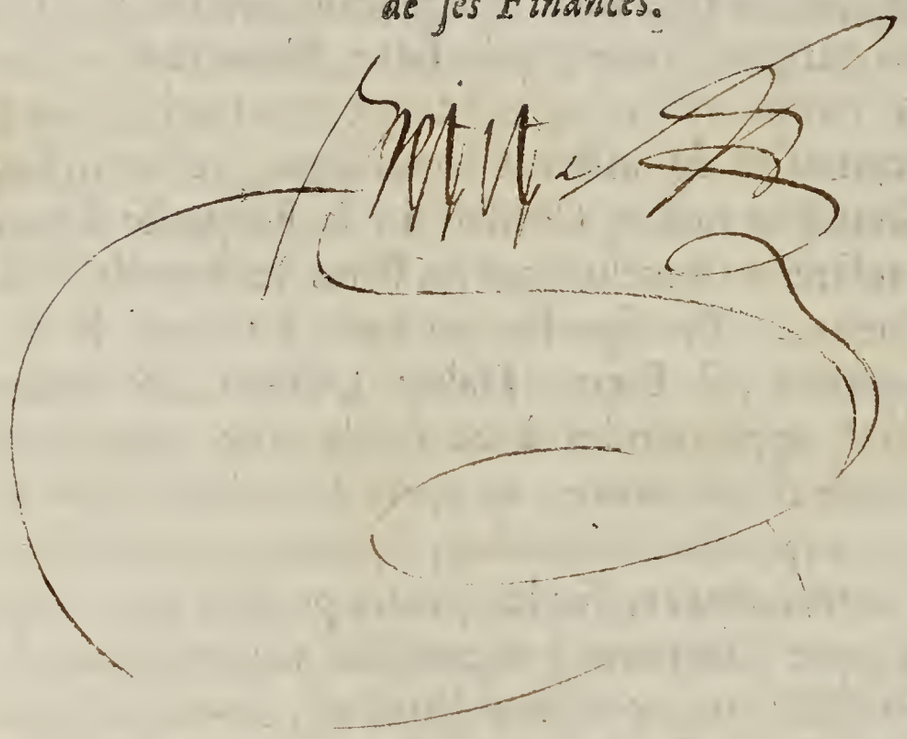

Arrest du prive Conseil
du Roy donne en faveur
des pp. Jesuistes pour la
ville de peirigeur pour
lexposition du Sainct
Sacrem.t donne a
paris le 4 de Jenvier 1639

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
Wing
folio
o Z
144
.A1
v.1
no 42